

Statuts

La désignation des personnes s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin.

Nom et siège

1. La Fédération romande des consommateurs (FRC) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Son siège est au secrétariat central.

Buts et moyens

2.1. La FRC est une association indépendante, sans appartenance politique, ni liaison avec un groupe économique, industriel, commercial, financier ou religieux.

2.2. Elle s'engage pour une consommation responsable et pour la protection et le respect des droits et des intérêts des consommateurs.

2.3. Elle défend les droits fondamentaux des consommateurs : droit à la sécurité, à l'information, au choix, à être entendus, à la réparation des torts, à l'éducation à la consommation et à un environnement sain et durable.

2.4. Elle fait pression sur les milieux économiques et politiques afin que les droits fondamentaux des consommateurs soient appliqués et améliorés.

2.5. Elle informe objectivement les consommateurs conformément au mandat constitutionnel qui prévoit de prendre des mesures destinées à les protéger et les sensibiliser. Elle utilise tout moyen de communication qui lui semble adéquat, notamment un périodique qui soutient et reflète ses prises de position.

2.6. Elle intervient sur toutes les questions importantes relatives à la politique de la consommation en Suisse auprès des instances concernées.

2.7. Elle peut aussi défendre les consommateurs devant les juridictions civiles, administratives et pénales lorsque leurs intérêts sont touchés par une mesure publique ou privée qui entraîne des conséquences financières ou autres.

2.8. Elle peut également utiliser tous les droits démocratiques.

Membres

Qualité

3.1. Toute personne physique majeure domiciliée en Suisse et en accord avec les buts de la FRC peut devenir membre et participer de plein droit à ses activités et organes dans les limites fixées par les statuts.

3.2. Les membres font partie de l'une des sections de la FRC, en principe en fonction de leur domicile.

3.3. La qualité de membre et le renouvellement tacite de l'affiliation sont liés au versement de la cotisation annuelle.

3.4. Les personnes physiques domiciliées à l'étranger et les personnes morales peuvent s'abonner au périodique et bénéficier de l'offre d'information digitale de la FRC sans pour autant acquérir la qualité de membre. Le prix est fixé par le comité directeur.

3.5. Peut devenir membre d'honneur toute personne ayant participé de façon notoire et particulière au développement et au rayonnement de la FRC au niveau romand. Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit de participer aux Assemblées des délégués, sans droit de vote, et exempte la personne du paiement de la cotisation annuelle.

Droits

4.1. Les membres ont droit à l'abonnement au périodique ainsi qu'à des prestations à un tarif préférentiel telles que les conseils juridiques et des publications.

4.2. Ils sont invités à l'assemblée cantonale de leur section et sont associés aux actions menées par les sections.

Fin de la qualité de membre

5.1. L'affiliation prend fin par une déclaration écrite adressée à l'association, le non paiement de la cotisation ou par exclusion.

5.2. Un membre est exclu lorsque son comportement nuit de façon évidente aux buts et intérêts de la FRC. Le comité directeur décide de l'exclusion après avoir entendu le membre intéressé. La décision du comité directeur n'a pas besoin d'être motivée et est définitive.

5.3. L'exclusion entraîne la fin de toute prétention à des prestations.

5.4. Pour les membres sortants ou exclus, la cotisation reste due pour la période en cours.

Responsabilités

6. Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association. Ils ne peuvent être astreints à des paiements autres que celui de leur cotisation.

Organes

Les organes de la FRC sont :

7.1. L'assemblée des délégués

7.2. Le comité directeur

7.3. Le secrétariat central

7.4. L'organe de révision

Assemblée des délégués

Compétence

8.1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle peut décider de toutes les affaires qui ne sont pas transférées à d'autres organes.

8.2. Les compétences non transmissibles de l'assemblée des délégués sont :

8.2.1. L'adoption du procès-verbal de l'assemblée des délégués précédente

8.2.2. L'adoption et la modification des statuts

8.2.3. L'élection et la destitution du comité directeur

- 8.2.4.** L'élection et la destitution du président central
- 8.2.5.** La fixation de la cotisation annuelle des membres
- 8.2.6.** L'adoption du rapport annuel de la FRC
- 8.2.7.** L'adoption des comptes annuels
- 8.2.8.** L'élection de l'organe de révision
- 8.2.9.** L'adoption du rapport de l'organe de révision
- 8.2.10.** La décharge pour les comptes et la gestion
- 8.2.11.** La dissolution de la FRC et l'attribution des avoirs
- 8.2.12.** Approbation des principes régissant le calcul des indemnités versées aux membres du Comité directeur pour l'accomplissement de tâches dépassant le cadre du travail réalisé à titre bénévole, ou pour le remboursement de dépenses.
- 8.2.13.** L'octroi de la qualité de membre d'honneur de la FRC.

Prise de décision

- 9.1.** Le quorum est fixé à la moitié du nombre de délégués possibles plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le comité directeur re-convoque l'assemblée des délégués dans un délai de deux semaines. Cette nouvelle assemblée siège valablement même si le quorum n'est pas atteint.
- 9.2.** L'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises par les délégués présents. Les membres du comité directeur ne votent pas pour la décharge.
- 9.3.** Pour la modification des statuts, il faut une majorité des deux tiers des voix des délégués présents.
- 9.4.** Pour la dissolution de la FRC, il faut une majorité des deux tiers des voix des délégués présents.
- 9.5.** Si dix délégués présents ou le comité directeur le demandent, les votations et élections ont lieu au bulletin secret.
- 9.6.** Le président de l'assemblée des délégués détermine les règles de procédure, sous réserve des règles fixées dans les statuts.
- 9.7.** Les actes de candidature destinés à l'assemblée des délégués ordinaire doivent être adressés – par écrit – au secrétariat central au plus tard 30 jours avant la date fixée de l'assemblée.
- 9.8.** Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 9.9.** Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été régulièrement inscrits à l'ordre du jour, à moins que l'assemblée des délégués n'en décide autrement par une majorité de deux tiers des membres présents.

Convocation

- 10.1.** L'assemblée des délégués se réunit une fois par an, dans le courant du deuxième trimestre, sur convocation écrite du comité directeur expédiée 21 jours à l'avance comportant l'ordre du jour, le procès-verbal de la précédente assemblée, ainsi que le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.
- 10.2.** Les propositions destinées à l'assemblée des délégués ordinaire doivent être adressées – par écrit – au secrétariat central au plus tard 30 jours avant la date fixée de l'assemblée.

Composition

11.1. Les membres sont représentés à l'assemblée des délégués par la délégation de leur section. Chaque section a droit à au moins 5 délégués en fonction du nombre de membres

| | |
|---------------------------|----|
| Jusqu'à 1'000 membres | 5 |
| De 1'001 à 2'000 membres | 6 |
| De 2'001 à 3'000 membres | 7 |
| De 3'001 à 4'000 membres | 8 |
| De 4'001 à 5'000 membres | 9 |
| De 5'001 à 10'000 membres | 10 |
| Plus de 10'000 membres | 11 |

11.2. L'effectif des membres considéré pour le calcul du nombre de délégués est celui recensé au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les sections annoncent au secrétariat central les noms de leurs délégués.

11.3. A l'assemblée des délégués, chaque délégué n'a droit qu'à une voix non transmissible.

11.4. Les membres qui ne sont pas délégués peuvent assister à l'assemblée des délégués comme auditeurs. Aux points spécialement réservés à cet effet de l'ordre du jour, ils ont le droit de présenter des suggestions. Les organes compétents décideront de la suite à leur donner.

Assemblée des délégués extraordinaire

12. Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée si le comité directeur le juge nécessaire ou si un dixième des membres en fait la demande.

Comité directeur

Composition

13.1. Le comité directeur comprend de 7 à 15 membres avec droit de vote, dont le président central et les autres membres élus par l'assemblée des délégués. Il comprend tous les présidents de section et de commissions permanentes et jusqu'à 6 membres externes.

13.2. Le comité directeur est élu pour quatre ans. En principe, le mandat présidentiel et celui des membres du comité directeur sont renouvelables une fois. Tout changement de la composition du comité directeur en cours de mandat fait l'objet d'un intérim à confirmer lors de la prochaine assemblée des délégués.

13.3. Le comité directeur se constitue lui-même.

13.4. Participent aux travaux du comité directeur avec voix consultative : le secrétaire général et, selon les besoins, d'autres collaborateurs du secrétariat.

13.5. Les membres du comité directeur agissent à titre bénévole, sous réserve d'une indemnité forfaitaire maximum qui fait l'objet du règlement «Indemnités du comité directeur».

13.6. Les frais effectifs font l'objet d'un remboursement séparé.

Compétence

14.1. Le comité directeur dirige l'association, la représente à l'extérieur et définit sa politique. Il est collégalement responsable devant l'assemblée des délégués de la gestion de la FRC et lui fait rapport chaque année sur son activité et ses intentions.

14.2. Le comité directeur est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée des délégués ou qui lui ont été confiées par cette dernière. Il peut déléguer ses compétences à la présidence centrale, à des commissions, à des chargés de mission ou au secrétariat de l'association.

14.3. Les compétences non transmissibles du comité directeur sont :

14.3.1. La conduite de la politique générale de la FRC, l'élaboration des stratégies et la validation des programmes d'actions en tenant compte des préavis du secrétariat central.

14.3.2. Le contrôle des finances et l'administration du secrétariat central de la FRC.

14.3.3. L'organisation de l'assemblée des délégués de la FRC.

14.3.4. La nomination et le licenciement du secrétaire général et l'adoption de son cahier des charges.

14.3.5. L'adoption de tous les règlements, cahiers des charges et chartes internes nécessaires à la conduite de la FRC.

14.3.6. La réglementation du droit de signature. La FRC est valablement représentée par une signature collective à deux.

14.3.7. La désignation des représentants de la FRC auprès des autorités et dans les commissions internes et extérieures à la FRC.

14.3.8. La nomination des membres des commissions permanentes et des groupes ad hoc pour des tâches limitées dans le temps.

14.3.9. L'exclusion de membres.

Présidence

15.1. La présidence centrale est composée du président et de un ou deux vice-présidents.

15.2. Le ou les vice-présidents de la FRC assistent le président central dans sa tâche et le remplacent si nécessaire.

15.3. Le président central préside le comité directeur ainsi que l'assemblée des délégués.

15.4. La présidence centrale représente la FRC vis-à-vis de l'extérieur et anime l'association.

15.5. Les membres de la présidence peuvent assister aux séances des commissions permanentes ou ad hoc ou des groupes de travail.

15.6. Ils supervisent et appuient le travail du secrétaire général selon une délégation des compétences fixée par le comité directeur.

Bureau exécutif

16.1. Le bureau exécutif est constitué des membres de la présidence et est assisté du secrétaire général.

16.2. Il conduit les affaires courantes qui lui sont confiées par le comité directeur.

16.3. Il rend des comptes au comité directeur et à l'assemblée des délégués.

16.4. Il veille à ce que le lien avec les sections et les commissions permanentes soit assuré.

Commissions

Commissions permanentes

17.1. La FRC dispose de commissions permanentes. Leurs présidents font partie du comité directeur.

17.2. Le comité directeur veille à ce que la composition des commissions permanentes comprenne des représentants des sections.

17.3. L'activité et les compétences des commissions permanentes sont définies dans des règlements particuliers.

Commissions thématiques

17.4. Le comité directeur peut décider de la création et de la dissolution de commissions thématiques.

17.5. Le comité directeur nomme le président et les membres de chaque commission thématique.

17.6. Le comité directeur veille à ce que la composition des commissions thématiques comprenne des représentants des sections.

17.7. L'activité des commissions thématiques est placée sous la responsabilité du comité directeur à qui elles rendent compte de leur travail.

17.8. L'activité et les compétences des commissions thématiques sont définies dans des règlements particuliers.

Groupes de travail

17.9. Les groupes de travail sont institués par le comité directeur ou par les commissions thématiques pour l'étude de certaines affaires ou de certaines questions. Ils sont dissous à la fin de leurs travaux.

17.10. Ils suivent les mêmes règles que les commissions thématiques.

Sections

Présidents de section

19.1. Les présidents de section sont responsables de la constitution de leur comité et de la bonne marche de leur section.

19.2. Ils assurent la liaison entre le comité directeur et les sections, notamment en coordonnant les plans d'actions entre les sections, ainsi qu'en organisant le recrutement et l'encadrement des bénévoles.

19.3. D'entente avec le comité directeur, ils établissent un règlement-type à l'intention des sections.

Sections

- 20.1.** La FRC est organisée en sections cantonales ou régionales. Les sections n'ont pas la personnalité juridique.
- 20.2.** Les sections défendent les orientations et les décisions de la FRC au niveau local. Dans le respect et la poursuite des buts et des orientations de l'association, elles peuvent se déterminer librement en matière de politique locale et cantonale.
- 20.3.** Les sections associent les membres et recrutent des bénévoles nécessaires à la réalisation des objectifs de la FRC.
- 20.4.** Les sections représentent la FRC au niveau cantonal et participent notamment à des commissions et des groupes de travail.
- 20.5.** Chaque section est placée sous la responsabilité et la direction d'un président de section élu par son assemblée générale.
- 20.6.** Les sections ont un droit à recevoir les moyens nécessaires pour soutenir leurs actions.
- 20.7.** Pour le surplus, les tâches, l'organisation et le financement des sections, elles se dotent d'un règlement approuvé par le comité directeur.
- 20.8.** Les sections disposent d'un bureau. Le public et les membres peuvent s'adresser à la FRC à cet endroit.

Secrétariat central

- 21.1.** Le secrétariat est l'instance opérationnelle de l'association. Le secrétariat exécute les tâches et les missions qui lui sont confiées par le comité directeur.
- 21.2.** L'organisation du secrétariat est régie par un règlement qui est adopté par le comité directeur.
- 21.3.** Le secrétariat est placé sous la responsabilité et la direction du secrétaire général.
- 21.4.** L'engagement et la conduite du personnel du secrétariat sont sous la responsabilité du secrétaire général.

Secrétaire général

- 22.1.** Le secrétaire général est nommé par le comité directeur.
- 22.2.** Le secrétaire général participe aux travaux du comité directeur avec voix consultative.
- 22.3.** Le secrétaire général travaille sous la responsabilité directe de la présidence centrale.

Organe de révision

- 23.1.** L'assemblée des délégués ordinaire élit l'organe de révision en principe pour une durée de quatre ans. L'organe de révision est rééligible. Il doit être réviseur professionnel et membre de la Chambre fiduciaire suisse.
- 23.2.** L'organe de révision de l'association est soumis aux dispositions légales relatives à la responsabilité de l'organe de révision de la société anonyme.
- 23.3.** L'organe de révision vérifie la bonne tenue et l'exactitude des comptes de la FRC et présente à l'assemblée des délégués un rapport écrit, ainsi que ses propositions.

Ressources

Bénévoles

24.1. Les bénévoles sont des membres qui s'engagent activement au service de la FRC sous la responsabilité d'un répondant.

24.2. Leurs droits et devoirs sont régis par une charte des bénévoles adoptée par le comité directeur.

Comptes

25.1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

25.2. La FRC publie chaque année ses comptes pour l'exercice écoulé, ainsi que son bilan en fin d'exercice.

25.3. La direction financière de la FRC est du ressort du comité directeur.

25.4. Les engagements de la FRC ne sont garantis que par l'avoir social.

Moyens financiers

26.1. Les ressources financières de la FRC sont constituées notamment par les cotisations des membres, le produit de ses actions de récolte de fonds, le produit de la vente de ses publications et de ses activités de conseil.

26.2. Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée des délégués.

26.3. La FRC peut recevoir des subventions publiques ou agir sur mandat public directement ou par l'intermédiaire des sections.

26.4. La FRC peut recevoir des dons ou des legs de toute personne physique ou morale désireuse de la soutenir. La FRC édicte un règlement sur les conditions auxquelles les dons ou les legs sont acceptables.

Dispositions finales

Dissolution

27.1. L'association peut en tout temps décider de sa dissolution.

27.2. La dissolution est décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité directeur reconvoque l'assemblée des délégués dans un délai de deux semaines. Cette nouvelle assemblée siège valablement même si le quorum n'est pas atteint.

27.3. S'il existe encore une fortune de la FRC lors de sa dissolution éventuelle, la dernière assemblée des délégués décidera de son affectation. Elle devra être versée à une institution suisse exonérée des impôts et ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou aux membres de l'association.

Abrogation

28. Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée des délégués du 22 mai 2007. Ils remplacent les éditions antérieures qui sont expressément annulées.

Disposition transitoire ad article 13.1

Les membres externes qui complètent le Comité directeur sont confirmés à l'assemblée des délégués ordinaire de 2008.

Mai 2007

Modifications adoptées par l'assemblée des délégués du 28 avril 2017